



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013-45

Pétitionnaire : Monsieur Stephan CORPORON – Parcs nationaux de France
Nature de la demande : Prises de vues et de sons
Localisation : Parc des Baumettes – secteur d'escalade pédagogique « Les Evadés »

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 8 avril 2013 par Monsieur Stephan CORPORON (Parcs nationaux de France) pour des prises de vues et de sons, en vue de réaliser un film court consacré à l'activité d'escalade proposée par l'association la Chrysalide, dans le cadre du partenariat Parcs nationaux de France/GMF ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Stephan CORPORON est autorisé à réaliser des prises de vues, en vue de réaliser un film court consacré à l'activité d'escalade proposée par l'association la Chrysalide, du 11 au 12 avril 2013 au Parc des Baumettes – secteur d'escalade pédagogique « Les Evadés » ;

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;

2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
4. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du film court consacré à l'activité d'escalade proposée par l'association la Chrysalide faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation de ces prises de vues est interdite ;
9. le pétitionnaire devra fournir une copie de ce film court sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national – Chargée de communication ;
10. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de Monsieur Stephan CORPORON.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 11 au 12 avril 2013.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Monsieur Stephan CORPORON et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 9 avril 2013,

Le directeur par intérim de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Ville de Marseille
- Conseil général des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.